ASSVAS
73 rue Plantagenêt – BP 55223 – 49052 ANGERS CEDEX 02
☎02.41.20.09.10 - ✉ secretariat@assvas.com

GRILLE TARIFAIRE DES CONTROLES REALISES PAR L'ASSVAS
pour les AOC de l'Anjou et de Saumur, l'AOC Haut Poitou et l'AOC Fiefs Vendéens

Date de mise à jour : 16/01/2024

Grille tarifaire applicable à partir du 16/01/2024
(tout contrôle effectué à partir de cette date prendra en compte ces nouveaux tarifs)

TYPE DE PRESTATION	Base de calcul	Prix HT
INSPECTION ANNUELLE		
Redevance forfaitaire annuelle pour la gestion globale des missions de contrôle externe si la production annuelle d'AOC ≤ à 20 000 hl (redevance facturée à l'ODG)	part fixe	800 €
Redevance pour les opérateurs soumis à revendication*	par hl de vin revendiqué*	0,28*
Forfait contrôle produit** pour les opérateurs soumis à revendication	par échantillon	42 €
Forfait contrôle produit pour les opérateurs non-vinificateurs (non revendiquant)	par échantillon	52 €
Forfait contrôle produit pour les lots de vins vendus en vrac à l'Export / les lots d'AOC Saumur Puy Notre Dame / les lots de vins Sélection de Grains Nobles (SGN) / les lots de vins Touraine Rosé repliés en Rosé de Loire : contrôle systématique pour ces lots	par échantillon	42 €
RECOURS - NOUVELLE EXPERTISE SUITE A MANQUEMENT OU ANOMALIE ASSVAS OU SUITE A MANQUEMENT RELEVE EN CONTRÔLE INTERNE (ODG)		
recours organoleptique	par échantillon	20 €
recours analytique	par analyse	30 €
nouvelle expertise d'un lot de vin (nouveau prélèvement + examen analytique et/ou examen organoleptique) suite à action de correction sur le lot ou suite à manquement relevé en contrôle interne (contrôle ODG)	par échantillon	52 €
recours / nouvelle expertise documentaire (d'un ou plusieurs points de contrôle)	forfait	20 €
recours / nouvelle expertise terrain (d'un ou plusieurs points de contrôle)	forfait	50 €
CONTRÔLE HABILITATION (nouvel opérateur et opérateur connu)		
contrôle habilitation sans déplacement	forfait	30 €
contrôle habilitation avec déplacement	forfait	50 €
contrôle suite à retrait d'habilitation	forfait	70 €
CONTRÔLE SUPPLEMENTAIRE SUITE A DECISION DE L'INAO		
contrôle produit supplémentaire (prélèvement + examen analytique + examen organoleptique)	par échantillon	62 €
contrôle documentaire supplémentaire	forfait	30 €
contrôle terrain supplémentaire (contrôle complet des conditions de production ou contrôle complet des conditions de vinification/transformation)	forfait	70 €
contrôle terrain supplémentaire (contrôle des conditions de production avec le contrôle d'une surface supérieure à la fréquence d'inspection annuelle)	forfait	120 €
contrôle terrain de 100% du parcellaire	forfait	250 €
contrôle ODG supplémentaire	forfait	100 €

*la redevance soumis à revendication est calculée selon les volumes de la déclaration de revendication (DREV), DREV validée par l'ODG. Tout volume revendiqué est dû. Si un opérateur arrête son activité après le dépôt de sa DREV, il doit s'acquitter de la facture ASSVAS avant sa cessation. S'il y a un déclassement ou une destruction prononcée par l'INAO après établissement de la DREV et facturation de l'ASSVAS, la redevance du volume concerné n'est pas remboursée.

***contrôle produit 42 € = 16€ de redevance de prélèvement (prélèvement + examen organoleptique) + 26€ de redevance d'analyse (analyse COFRAC réalisée par un laboratoire)*

ASSVAS
73 rue Plantagenêt – BP 55223 – 49052 ANGERS CEDEX 02
☎02.41.20.09.10 - ✉ secretariat@assvas.com

GRILLE TARIFAIRE DES CONTROLES REALISES PAR L'ASSVAS
pour les AOC de l'Anjou et de Saumur, l'AOC Haut Poitou et l'AOC Fiefs Vendéens

Date de mise à jour : 16/01/2024

Grille tarifaire applicable à partir du 16/01/2024
(tout contrôle effectué à partir de cette date prendra en compte ces nouveaux tarifs)

TARIFS DES CONTROLES

Les tarifs des contrôles sont revus au minimum tous les ans lors de l'assemblée générale de l'ASSVAS.
Lors de l'assemblée générale de l'ASSVAS du 16/01/2024, il a été validé le blocage des tarifs en inspection annuelle pour 2 années (récoltes 2023 et 2024), les autres tarifs peuvent eux évoluer tous les ans.
Conformément à l'article L 642-27 du code rural et de la pêche maritime, tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs.
Pour l'AOC Haut Poitou et pour l'AOC Fiefs Vendéens, le paiement des prestations de contrôle en inspection annuelle est à la charge de l'ODG, sur la base des redevances forfaitaires ci-dessus.
Le paiement des prestations de contrôle habilitation, de recours, de nouvelles expertises et de contrôle supplémentaire sont à la charge directe de l'opérateur concerné.
Tout opérateur en retrait d'habilitation pour des problèmes de non-paiements, devra s'acquitter des factures en attente de règlement avant le traitement de sa nouvelle déclaration d'identification par l'ASSVAS.

FACTURATION

Toute mission de contrôle entamée est due (sauf cas de suspension décidée d'un commun accord).
Tout dossier traité (document reçu, déclaration de revendication-DREV réalisée et validée par l'ODG) est facturé.
Tout volume revendiqué est dû. Si un opérateur arrête son activité après le dépôt de sa DREV, il doit s'acquitter de la facture ASSVAS avant sa cessation. S'il y a un déclassement ou une destruction prononcée par l'INAO après établissement de la DREV et facturation de l'ASSVAS, la redevance du volume concerné n'est pas remboursée.
Si les contrôles doivent être reportés, l'opérateur doit impérativement prévenir l'ASSVAS au moins 48H avant la date prévue du contrôle.

Pour les AOC de l'Anjou et de Saumur :
L'ASSVAS établit et envoie une facture directement à l'opérateur concerné.
Pour les opérateurs qui vinifient, la facture est envoyée après l'Assemblée Générale de l'ASSVAS et dans le trimestre qui suit le dépôt de la déclaration de revendication (DREV), elle est payable à 30 jours fin de mois avec possibilité de paiement en 3 fois.
Un rectificatif de facture peut être effectué en fonction des volumes et des AOC revendiqués (DREV modifiée).
Pour les opérateurs qui ne vinifient pas (conditionneurs purs), l'ASSVAS établit et envoie une facture directement à l'opérateur concerné dans le mois qui suit la réalisation de la mission de contrôle et est payable à 30 jours fin de mois.
Pour tous les contrôles supplémentaires, les recours, les nouvelles expertises et les contrôles habilitation, l'ASSVAS établit et envoie une facture directement à l'opérateur concerné dans le mois qui suit la réalisation de la mission de contrôle et est payable à 30 jours fin de mois.

Pour l'AOC Haut Poitou et pour l'AOC Fiefs Vendéens :
Pour les contrôles réalisés dans le cadre de l'inspection annuelle (opérateurs qui vinifient), l'ASSVAS établit et envoie une facture à l'ODG en juillet/août.
Pour les opérateurs qui ne vinifient pas (conditionneurs purs), l'ASSVAS établit et envoie une facture directement à l'opérateur concerné dans le mois qui suit la réalisation de la mission de contrôle et est payable à 30 jours fin de mois.
Pour tous les contrôles supplémentaires, les recours, les nouvelles expertises et les contrôles habilitation, l'ASSVAS établit et envoie une facture directement à l'opérateur concerné dans le mois qui suit la réalisation de la mission de contrôle et est payable à 30 jours fin de mois.

LITIGES

Cette grille tarifaire est soumise à la loi française. En cas de litiges, et à défaut de solution amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Angers.